RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE LOCALE - CONTEXTE

1001-38-2023 / 1004-10-2023 ET 337-3-2023

La modification du plan d'urbanisme est maintenant en vigueur
=
La réglementation doit être modifiée afin qu'elle soit en conformité au plan d'urbanisme

PROCÉDURE D'ADOPTION

En 2022, le conseil adoptait le règlement 1000-02-2022 modifiant le plan d'urbanisme No 1000

Il se dotait ensuite d'un outil pour mettre le développement sur pause, le RCI

Entrée en vigueur des règlements de concordance
=
Fin du RCI

PROJET DE RÈGLEMENT 1001-38-2023

- Les projets intégrés sont interdits sur l'ensemble du territoire.

- L'exploitation forestière incluant de manière non limitative, toutes les coupes d'arbres à des fins de production et de récolte du bois, incluant les travaux d'aménagement forestier, est interdite sur l'ensemble du territoire.

PROJET DE RÈGLEMENT 1004-10-2023

- Un lotissement doit être précédé d'une entente relative à des travaux municipaux entre le requérant et la Municipalité, lorsqu'une telle entente est requise par le Règlement numéro 337-2-2014

- Une nouvelle construction doit avoir front sur une rue municipalisée ou sur une rue privée pour laquelle une entente visant la municipalisation est en vigueur.

PROJET DE RÈGLEMENT 337-3-2023

DOMAINE D'APPLICATION

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Municipalité, la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement, sauf dans les cas suivants :

- Tous les lots visés ou créés sont adjacents à une rue publique existante et le projet ne requiert pas de travaux municipaux;
- Le permis de construction porte sur un lot déjà bâti en date du 9 janvier 2022.

DISCRÉTION

- Le conseil municipal conserve l'entière discrétion de l'acceptation de tout projet immobilier assujetti au présent règlement.

RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE RÉGIONALE - CONTEXTE

1003-02-2022 et 1004-09-2022

Élargissement de la zone de bruit routier au schéma d'aménagement de la MRC et renforcement des normes applicables a l'établissement de certains usages sensibles a l'intérieur de celle-ci

=

Nouvelles mesures de mitigation du bruits pour les usages sensibles au bruits dans la réglementation locale

RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE RÉGIONALE - CONTEXTE

1003-02-2022 et 1004-09-2022
ILLUSTRATION

PROJET 1003-02-2022

Par exemple, les usages suivants :

Les résidences

Les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance

Les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, telles que les cours ou les balcons.

PROJET 1003-02-2022 - SUITE

Nonobstant ce qui précède, un nouvel usage sensible au bruit peut être établi dans la zone de bruit routier si les conditions suivantes sont rencontrées :

- Lorsqu'une étude produite par un expert en acoustique démontre que le terrain sur lequel s'implante l'usage sensible est soumis à un niveau sonore inférieur à un seuil de 55 dBA Leq 24h ;

- Lorsque des mesures de mitigation conformes à l'article 24.2 sont mises en place et qu'un expert en acoustique atteste que le niveau sonore extérieur est inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA Leq 24h;

PROJET 1003-02-2022 - SUITE

- Lorsque l'usage sensible s'établit sur un lot vacant localisé dans un secteur déjà développé, dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel et des mesures de réduction du bruit intérieur conformes à l'article 24.3 sont mises en place de manière que le niveau sonore intérieur projeté soit inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24h;

- Lors de la conversion d'un immeuble en usage résidentiel situé dans un secteur déjà développé et des mesures de réduction du bruit intérieur conformes à l'article 24.3 sont mises en place de manière que le niveau sonore intérieur projeté soit inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24h.

PROJET 1004-09-2022

Ce projet de règlement vise a préciser les conditions de permis et certificats sur les immeubles situés dans la zone de bruit routier.

Comprendre une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

a) identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;

b) définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit. ‘’

PÉRIODE DE QUESTIONS